



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-077 du **10 JUL. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0074 relative au **projet de construction d'un immeuble de logements dans la ZAC du Plateau, 63-69 rue Hoche à Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne**, reçue le 05 juin 2014 et considérée complète le 20 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un ensemble immobilier composé de 169 logements situé au 63 à 69 rue Hoche à Ivry-sur-Seine, au sein de la ZAC du Plateau, créant une surface plancher globale de 11 050 m², ainsi que deux parkings en sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC du Plateau à Ivry-sur-Seine, dont le dossier de création a fait l'objet d'une étude d'impact datée d'août 2010 ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur urbain dense ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé en 2013 a mis en évidence la présence d'anciennes activités potentiellement polluantes ayant pu avoir un impact sur la qualité des sols et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des études complémentaires ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la route départementale RD 5 classée voie bruyante ;

Considérant que le projet sera accessible par des modes actifs et des transports en commun métro ligne 7 et autobus 183 ainsi que par la future ligne de tramway T9 Paris - Orly-ville ;

Considérant que ce projet est susceptible d'accroître le trafic de ce secteur et d'engendrer des nuisances en termes de bruit et de qualité de l'air et que, compte tenu du trafic élevé sur la RD 5, cette augmentation restera marginale ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le chantier sera réalisé conformément aux dispositions d'une charte de chantier propre ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de logements dans la ZAC du Plateau, 63-69 rue Hoche à Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

R L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).